

## DON DE JOURS AUX PROCHES AIDANTS

17 octobre 2018

### TEXTES DE REFERENCE

Loi n°2018-84 du 13 février 2018 créant un dispositif de don de jours de repos non pris au bénéfice des proches aidants de personnes en perte d'autonomie ou présentant un handicap.

Décret n°2018-874 du 9 octobre 2018 pris pour l'application aux agents publics civils de la loi n°2018-84 créant un dispositif de don de jours de repos non pris au bénéfice des proches aidants de personnes en perte d'autonomie ou présentant un handicap.

#### DE QUOI S'AGIT-IL ?

La Loi n°2018-84 du 13 février 2018 prévoit qu'un salarié peut, sur sa demande et en accord avec son employeur, renoncer anonymement et sans contrepartie à tout ou partie de ses jours de repos non pris au bénéfice d'un autre salarié de l'entreprise qui vient en aide à une personne atteinte d'une perte d'autonomie d'une particulière gravité ou présentant un handicap.

Ces dispositions, insérées dans le code du travail et applicables au secteur privé, ont été étendues par le décret n°2018-874 aux agents publics civils des trois versants de la Fonction Publique (Etat, Hospitalier, Territorial).

Ce cadre législatif s'inspire du dispositif de don de jours de repos créé par la loi n°2014-459 du 9 mai 2014 pour les salariés parents d'un enfant âgé de moins de vingt ans atteint d'une maladie, d'un handicap ou victime d'un accident d'une particulière gravité rendant indispensables une présence soutenue et des soins contraignants. Ce dispositif a été étendu aux agents publics civils par le décret n°2015-580 du 2 mai 2015 permettant à un agent public civil le don de jours de repos à un autre agent public parent d'un enfant gravement malade.

#### QU'EST-CE QU'UN PROCHE AIDANT ?

Le décret renvoie à une liste fixée dans le Code du travail (article L3142-16) qui caractérise comme « *proche aidant* » un salarié qui s'occupe d'une personne dépendante ou handicapée pouvant être : son conjoint, son concubin, son partenaire de pacs, son enfant ou son parent direct, un « *collatéral jusqu'au 4e degré* » (oncle, tante, neveu, nièce, cousin et cousine), un ascendant, descendant ou collatéral de son conjoint, concubin ou partenaire de pacs. Enfin, il est ajouté à la liste **un cas qui n'est pas familial** : « *Une personne âgée ou handicapée avec laquelle il réside ou avec laquelle il entretient des liens étroits et stables, à qui il vient en aide de manière régulière et fréquente, à titre non professionnel, pour accomplir tout ou partie des actes ou des activités de la vie quotidienne.* »

## DON DE JOURS AUX PROCHES AIDANTS

### QUELS TYPES DE JOURS PEUT-ON DONNER ?

- vos jours ARTT en partie ou en totalité ;
- vos jours de CA en partie ou en totalité de sa durée excédent 20 jours ouvrés (donc sur la base de 5-6 jours).
- vos jours CET en partie ou en totalité.

**Le nombre de jours de congés supplémentaires qu'un agent peut recevoir par ce biais est plafonné à 90 jours par enfant ou par personne concernée et par an.**

### COMMENT BENEFCIER D'UN DON DE JOURS ?

L'agent qui souhaite bénéficier d'un don de jours de congés doit en formuler la demande par écrit auprès de sa hiérarchie, accompagnée :

d'un certificat médical « *détaillé* » attestant :

- 1) soit de la particulière gravité de la maladie, du handicap ou de l'accident rendant indispensables une présence soutenue et des soins contraignants auprès de l'enfant ou de la personne concernée
  - 2) soit la particulière gravité de la perte d'autonomie ou le handicap dont est atteinte la personne accompagnée. Ce certificat médical doit être remis sous pli confidentiel établi par le médecin qui suit l'enfant ou la personne concernée.
- d'une déclaration sur l'honneur « *de l'aide effective qu'il apporte* » à la personne concernée.

**La fédération des Services Publics CFE-CGC a demandé que les employeurs contribuent et abondent également le nombre de jours.**

**Cette proposition a été rejetée par la Fonction Publique.**